

Arrêt

n° 113 027 du 29 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie muluba et de confession catholique.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de juin 2011, votre compagnon, qui était commerçant, vous a proposé de venir vous installer avec vos enfants, à Goma. Vers la mi-septembre 2012, alors que votre compagnon n'était pas rentré à la maison, vous vous êtes inquiétée et vous êtes sortie, avec deux de vos enfants et un ami à sa

recherche. Vous êtes sortis de Goma, et sur la route, vous avez croisé des soldats, qui vous ont arrêtés. Vous avez été séparée de vos enfants et amenée dans une maison abandonnée. Vous êtes restée détenue durant cinq à six jours et vous avez été maltraitée. Un soldat a pris pitié de vous et vous a aidée à vous évader de ce lieu de détention. Il vous a fait sortir du pays et emmenée jusqu'à Kigali, où vous êtes restée jusqu'à votre départ du Rwanda. Ce soldat, un ami de votre compagnon a organisé votre voyage et le 10 septembre 2012, vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le 11 septembre 2012 et le 14 septembre 2012, vous avez demandé l'asile. En cas de retour, vous déclarez avoir peur du climat d'insécurité dans votre pays, car vous avez été agressée par des soldats. Vous affirmez également que deux de vos enfants sont actuellement portés disparus. A l'appui de votre demande, vous déposez une attestation de perte de pièce d'identité à votre nom.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez une détention arbitraire durant laquelle vous avez été agressée à Goma (audition 19/11/2012 – pp. 9, 11). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez vécu les faits tels que vous les relatez à cet endroit, au vu du caractère incohérent et vague de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous étiez effectivement bien présente à Goma lors de vos problèmes. De fait, bien que vous puissiez citer et ce, de manière peu spontanée, les communes de Goma, quelques noms de quartiers de la ville, ainsi qu'un des opérateurs de téléphonie et certains hôtels connus (audition 19/11/2012 – pp. 13, 14, 18), l'accumulation de vos méconnaissances concernant d'autres points ne permet pas d'établir votre présence effective à Goma durant tout le temps que vous affirmez, à savoir depuis le mois de Juin 2011 jusqu'au mois de septembre 2012 (audition 19/11/2012 – pp. 6, 8, 12). En effet, vous ignorez où se trouve l'aéroport de Goma (alors que vous affirmez être arrivée en juin 2011, à Goma, en avion – audition 19/11/2012 – p. 20), le situant sur la route qui va vers votre quartier Birere ; vous ne savez pas où se trouve le port, ni même citer les noms de quelques montagnes ou volcans près de votre ville ; vous ne pouvez pas citer le nom d'un autre marché que celui de votre quartier. Le Commissariat général constate que vous ignorez où se trouve l'école fréquentée par vos enfants. De même que vous ne savez pas où se trouve la prison principale de Goma, si où elle se situe. Quand il vous est demandé de décrire avec précision le chemin que vous empruntiez pour vous rendre au dispensaire près de chez vous ou au seul marché où vous vous rendiez ou encore à l'église, vous vous contentez de répondre de manière totalement vague. Vous ne savez pas non plus où se trouvent l'église catholique et la mosquée. Vous ne pouvez pas non plus citer les noms de certains médias, ni situer les différentes ONG établies à Goma et vous ignorez le nom du maire de « votre » ville. Enfin, invitée à décrire l'ambiance générale qui règne dans cette partie sensible du pays, vous répondez de manière sommaire qu'il n'y avait pas d'entente entre votre pays et le Rwanda, qu'il y avait des conflits et des meurtres. Vous précisez qu'il y avait un couvre-feu mais restez vague sur les conditions de ce couvre-feu, vous limitant à dire que l'accès au marché était parfois interdit et les soldats profitaient alors pour piller et tuer les gens (audition 19/11/2012 – pp. 13-18, 21-22). Le Commissariat général remarque que tout au long de l'audition, vos réponses ont manqué de spontanéité et de précision et dès lors, elles ne permettent pas de convaincre que vous étiez établie à Goma durant 15 mois, comme vous le prétendez. Il n'est pas crédible qu'ayant vécu plus d'un an là-bas, vous ne sachiez que si peu de choses sur votre ville, ignorant même l'endroit où est située l'école de vos enfants et ce, même si vous ne les y accompagniez pas personnellement (audition 19/11/2012 – p. 16). Enfin, vous avez déclaré dans le questionnaire « Composition de famille » que vous avez toujours vécu à Kinshasa « de 1991 à mon départ du pays » (Dossier administratif – Questionnaire de composition de famille, 20/09/2012). Cette affirmation ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général. Au vu de ce qui est relevé supra, le Commissariat général ne croit pas que vous étiez à Goma au moment de vos problèmes et partant, remet en cause les faits qui sont à la base de votre demande d'asile.

Qui plus, concernant les problèmes qui fondent votre crainte actuelle, le Commissariat général remarque que vous les avez relatés de manière tellement vague et imprécise qu'il ne peut les considérer comme établis. Vous dites être sortie rechercher votre mari, en compagnie de deux de vos enfants et ensuite, vous avez été arrêtés par des rebelles. Ils vous ont amenée dans une « grande maison, dans un village », mais vous ignorez où cela se trouve. Le Commissariat général estime qu'il

n'est pas crédible que vous ignoriez l'endroit de votre détention, dans la mesure où vous avez été évadée et aidée par un soldat, qui vous a logée chez lui et fait quitter le pays (audition 19/11/2012 – p. 25). De surcroît, vous affirmez que vos enfants ont été séparés de vous lors de votre arrestation et à cet égard, le Commissariat général pense qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez rien tenté afin de vous informer sur leur sort (audition 19/11/2012 – pp. 25-26). Votre comportement peu actif à vous enquêter sur le sort de vos enfants ou de votre compagnon ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie et qui ferait tout pour s'informer sur sa situation personnelle. Vos propos peu cohérents et précis entament la crédibilité de votre récit d'asile et partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez vécus les faits relatés et partant, il remet en cause également les maltraitances subies dans ce cadre.

Puisque votre présence effective a été remise en cause par le Commissariat général, il ne voit pas ce qui vous empêcherait de retourner à Kinshasa, dans la mesure où vous affirmez n'avoir eu aucun souci là-bas avec vos autorités auparavant, que vous y habitez et travaillez en tant que gérante d'entreprise régulièrement (audition 19/11/2012 – pp. 6, 26-28). Vous dites que vous ne pouvez pas retourner à Kinshasa, car il y a un sentiment d'insécurité (audition 19/11/2012 – pp. 26-27). Or, le Commissariat général observe que vous l'invoquez de manière générale, sans pouvoir individualiser votre crainte. Partant, au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait de retourner à Kinshasa.

Au surplus, le Commissariat général a soulevé plusieurs autres incohérences qui entament la crédibilité de votre récit d'asile. Premièrement, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays »), deux membres de votre famille ,reconnus réfugiés en Belgique (votre grand-frère [A.] SP n° [XXX] et votre mère [M.-L.] SP n° [XXX]), ont tous deux déclaré dans leur composition de famille que vous étiez une « commerçante à Luanda, en Angola ». Confrontée à cette incohérence, dans la mesure où vous affirmez n'avoir jamais habité ailleurs qu'au Congo (audition 19/11/2012 – p. 7), vous avez seulement répondu que « vous ne savez pas, que ce n'est pas vous » (audition 19/11/2012 – p. 10). Cette réponse est insuffisante, voire non convaincante. Deuxièmement, le Commissariat général a remarqué une contradiction quant à l'endroit de votre départ du pays, il ignore si vous êtes partie du Congo ou du Rwanda. De fait, vous affirmez une première fois être partie de Goma pour arriver en Belgique pour finir par dire que vous êtes partie directement de Kigali pour arriver en Belgique (audition 19/11/2012 – pp. 8, 12-13).

Quant au document que vous avez déposé, à savoir une votre attestation de perte de pièce d'identité (Farde « Documents »), il ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, s'il atteste de votre nationalité et identité, ces deux éléments ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 19/11/2012 – pp. 12, 28).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un « moyen unique de : La violation du principe de bonne administration ; L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; Violation de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.3. En dépit de la formulation pour le moins concise du dispositif de la requête, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « *est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* », de considérer que la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose - outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, les copies de photos qu'elle déclare avoir été prises en 2011.

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la notification de l'ordonnance portant convocation de la présente cause à l'audience, « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où les copies de photographies déposées étayaient la critique de la décision attaquée, telle qu'elle est formulée dans la requête, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande.

Il précise également, en ce que la partie requérante invoque une erreur manifeste d'appréciation, que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que les aspects susvisés du moyen unique n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les constats, portés par la décision entreprise, du caractère vague, lacunaire et émaillé d'une accumulation de méconnaissances des déclarations de la partie requérante au sujet de la ville de Goma, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Il en va de même du constat du caractère vague et imprécis de ses propos concernant les problèmes qui auraient causé sa fuite de son pays d'origine.

Le Conseil considère que ces ignorances et incohérences et invraisemblance, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas les qualités requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir : sa résidence à Goma depuis le mois de juin 2011 et l'arrestation soudaine et arbitraire dont elle aurait fait l'objet dans cette ville, en septembre 2012) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en dérivant.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil se rallie également au constat, porté par l'acte attaqué, qu'au stade actuel de l'examen de sa demande, il n'y a pas d'obstacle à ce que la partie requérante retourne à Kinshasa, où elle résidait avant son déménagement allégué à Goma, l'objection qu'elle allègue à ce sujet, à savoir le sentiment

d'insécurité qui y régnerait, étant trop générale pour établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution à ce titre.

Le Conseil observe, par ailleurs, que le document que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysé selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante rappelle ses déclarations relatives à sa connaissance de la ville de Goma et invoque, successivement le caractère, selon elle, « vague » de la question qui lui a été posée au sujet de l'ambiance qui règne dans cette ville, le stress de l'audition qui a influencé négativement la spontanéité de ses réponses et la courte durée de son séjour à Goma.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune des considérations énoncées en termes de requête n'occulte le constat que la partie requérante s'est avérée incapable de livrer, au sujet de la ville de Goma, les informations élémentaires qu'il était raisonnable d'attendre de sa part, au vu de ses affirmations portant, notamment, qu'elle serait arrivée à Goma en avion et y aurait vécu durant plus d'une année, de juin 2011 à début septembre 2012. A titre illustratif, il peut être relevé qu'elle ignore le nom de l'aéroport de Goma, la situation du port de la cité, et tient des propos imprécis au sujet des magasins où elle se rendait, de l'école où se rendaient ses enfants et du trajet pour s'y rendre (cf. dossier administratif, pièce 4 intitulée « Rapport d'audition », notamment pp.13-16). En l'état actuel du dossier, les carences relevées quant à sa connaissance de la ville de Goma demeurent, par conséquent, entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, s'agissant de sa détention, elle fait successivement valoir que le lieu où elle était maintenue n'était pas d'un lieu de détention officiel, rappelle qu'elle ne connaissait pas bien la ville au vu de son installation récente, et que sa condition d'otage n'était pas propice à ce qu'elle reçoive des informations sur ce lieu. S'agissant de son attitude quant à s'enquérir du sort de ses enfants, elle allègue que son statut de victime la privait de tout moyen d'action. Elle ajoute qu'elle « aurait pu retourner à Kinshasa, mais ce reproche peut être fait à toute personne qui a demandé l'asile venant de l'est du Congo, même à ceux qui [sic] ont été reconnus comme réfugiés ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que ces tentatives d'explications, qui relèvent en réalité d'un rappel des déclarations antérieures de la partie requérante, ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, ni conférer un fondement tangible à cet épisode de son récit et/ou convaincre de la réalité de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays d'origine.

Ainsi, la partie requérante invoque encore que « (...) le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne remplit pas la condition, qu'elle rappelle, à laquelle est subordonnée l'octroi du bénéfice du doute, à savoir celle portant que celui qui examine la demande doit être « convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204).

Le rappel, en termes de requête, de ce que la partie requérante a produit un document relatif à son identité et à sa nationalité et « (...) collaboré à la manifestation de la vérité (...) » n'est pas de nature à induire une autre conclusion quant au fond de sa demande. En effet, s'il est important, pour un demandeur d'asile, de collaborer à la communication d'éléments pertinents pour l'examen de sa demande de protection, l'existence d'une telle collaboration n'implique, toutefois, pas que son récit puisse *ipso facto* se voir accorder le crédit requis afin d'établir les faits dont il fait état.

5.1.4. S'agissant des copies de photographies déposées à l'audience, au titre d'éléments nouveaux, le Conseil estime qu'elles ne peuvent, à elles seules, restituer aux déclarations de la partie requérante quant à son séjour à Goma la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, si la partie requérante soutient, à l'audience, qu'elles ont été prises en juin 2011, à Goma, sur son lieu de travail, ces copies de photographies de mauvaise qualité, non datées et représentant des endroits non identifiés, ne sont pas

en mesure de corroborer ses allégations et ne sauraient, partant, être de nature à établir ni que la partie requérante a résidé à Goma durant plus d'un an, ni les autres faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement, à Kinshasa où, au stade actuel d'examen du dossier, il doit être considéré qu'elle résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ